

L'opération « Turquoise », une mise en oeuvre de la responsabilité de protéger ?

paru in *La responsabilité de protéger*, Colloque SFDI de Nanterre (2007), Paris, Pedone, 2008, pp. 209-232

Rafaëlle Maison

Professeur à l'Université de Picardie (UPJV- Amiens), CRUCE

« Le Conseil de sécurité a eu à s'occuper de plusieurs questions difficiles au cours de ces dernières années, mais aucune n'a dépassé en horreur et en complexité la situation au Rwanda. Il est indéniable, comme on le dit communément, 'qu'il faut faire quelque chose'. Mais il a été autrement plus difficile de savoir ce que ce 'quelque chose' doit être et, donc, de le faire », Sir David Hannay, représentant du Royaume-Uni, 3388^e séance du Conseil de sécurité, 8 juin 1994.

Le soupçon

L'opération « Turquoise », « offerte » par la France et autorisée par la résolution 929 (1994) du Conseil de sécurité a-t-elle bien été une opération « humanitaire » ? Le déploiement de troupes françaises au Rwanda, pendant la période génocidaire, a-t-il dépassé ce projet, et permet-il de soutenir les procédures pénales en cours devant le Tribunal aux armées de Paris pour « complicité de génocide »¹ ? Il s'agit d'un soupçon grave, qui prospère dans un climat pesant de mémoire et contre-mémoire du génocide, d'enquêtes, de publications dénonciatrices² ou laudatrices³ quant au rôle de la France. Le pénible doute relatif à l'action française au Rwanda s'inscrit aussi dans un contexte d'enquêtes judiciaires quelque peu obscures sur l'attentat du 6 avril 1994 où les présidents rwandais et burundais trouvèrent la mort⁴, enquêtes qui ont récemment conduit à la rupture des relations diplomatiques par le Rwanda et à une tentative de saisine de la Cour internationale de Justice par cet Etat, contre la France.⁵

Le soupçon est certes déplaisant ; il pourrait ne constituer que l'une des folles théories qu'engendre le génocide, nourrie par une mauvaise conscience française et un sentiment mièvre

¹ Voy. notamment *Le Monde*, 8 octobre 2005, « La justice embarrassée par la plainte de six rescapés du génocide rwandais contre l'armée française », Piotr Smolar ; Géraud de La Pradelle, *Imprescriptible, L'implication française dans le génocide tutsi portée devant les tribunaux*, Paris, les arènes, 2005.

² Gabriel Périès et David Servenay, *Une guerre noire, Enquête sur les origines du génocide rwandais (1959-1994)*, Paris, La Découverte, 2007 ; Patrick de Saint-Exupéry, *L'inavouable, La France au Rwanda*, Paris, les arènes, 2004. Voy. aussi le rapport de la Commission d'enquête citoyenne publié sous la direction de Laure Coret et François-Xavier Verschave, *L'horreur qui nous prend au visage, L'Etat français et le génocide au Rwanda*, Paris, Karthala, 2005.

³ Ces dernières affichant parfois un racisme assez nauséabond. C'est le cas de l'ouvrage de Pierre Péan, *Noires fureurs, blancs menteurs, Rwanda 1990-1994*, Paris, Mille et une nuits, 2005. La question a donné lieu à un travail universitaire plus sérieux : Olivier Lanotte, *La France au Rwanda (1990-1994)*, Bruxelles, Pieter Lang, 2007. On notera le ton de la préface, rédigée par la chercheuse Claudine Vidal, qui se caractérise par une indignation relative au travail d'enquête des associations « cherchant à communiquer leur interprétation conspiratoire de la politique française ». A l'amateurisme exalté est opposé le sérieux de l'Université, en une approche qui nous semble peu distanciée.

⁴ Il s'agit bien entendu de l'enquête menée par le juge Bruguière, qui a donné lieu à une ordonnance le 17 novembre 2006 décernant des mandats d'arrêts internationaux contre des responsables du pouvoir rwandais contemporain. Cette ordonnance se base sur la thèse moralement problématique de la responsabilité du FPR, déterminé à prendre le pouvoir par la violence au prix d'un auto-génocide...

⁵ Sur l'évolution de la diplomatie française, voy. *Le Monde*, 2 octobre 2007, « M. Kouchner veut réconcilier la France et le Rwanda », Philippe Bernard.

et déplacé de responsabilité collective *ex post facto*. Malheureusement, le soupçon est alimenté par ce que fut la politique d'aide française, y compris militaire, au gouvernement rwandais de 1990 à 1993. Dans son rapport du 15 décembre 1998, la Mission d'information de l'Assemblée nationale française relevait les erreurs de la politique française au Rwanda, et soulignait que l'aide militaire apportée dans la période pré-génocidaire se trouvait « à la limite de l'engagement direct » contre les forces du FPR.⁶

Si l'on veut poser le débat contemporain relatif à l'action de la France dans les termes de ce colloque, il prend une tournure polémique : « Turquoise » est sans doute la mise en oeuvre d'une responsabilité de protéger, mais de protéger qui ? S'agissait-il de protéger en effet la population Tutsi et les Hutu modérés encore en vie au Rwanda en juin 1994 ? S'agissait-il de préserver les agents du gouvernement rwandais à l'origine du génocide, alliés devenus peu présentables ? Ou bien encore, s'agissait-il de protéger le « peuple majoritaire », menacé de représailles en cas de victoire des insurgés présentés parfois dans les cercles élyséens comme des « khmers noirs » ? On peut d'emblée relever l'ambiguïté de la résolution du Conseil de sécurité elle-même qui définit, sans plus de précision, le mandat de l'opération comme « visant à contribuer, de manière impartiale, à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils au Rwanda (...) ».⁷ Quant aux objectifs de la France, les sources et témoignages nationaux, qui ne sont que partiels, tendent à faire émerger les éléments suivants.

Il serait probablement inexact et en effet simpliste d'opposer un discours officiel français de protection humanitaire à un projet caché de protection du régime un temps soutenu. Plus précisément, ce qui semble se dessiner, c'est la poursuite de deux logiques (au moins) au sein même de l'Etat français, qui connaît à ce moment une cohabitation. Le président de la République, François Mitterrand, et une partie de son entourage, y compris militaire⁸, semble toujours porté au soutien de co-belligérance contre le FPR : l'opération Turquoise paraît un temps, et par certains, avoir été envisagée comme le moyen de créer une zone, protégée de l'avancée des rebelles, de reconstitution du pouvoir défait. Le gouvernement et son Premier ministre, Edouard Balladur, à l'inverse, déploie un projet essentiellement humanitaire, sur la base d'un « devoir moral » d'agir, exigeant une évolution de la politique africaine de la France.⁹

Dans quelle mesure cette opposition a-t-elle trouvé une traduction dans le plan de déploiement et dans le comportement des troupes actives sur le terrain ? Les éléments de réponse manquent ;

⁶ Rapport d'information de la Mission d'information de la Commission de la défense nationale et des forces armées et de la Commission des affaires étrangères sur les opérations militaires menées par la France, d'autre pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994 enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 1998, Tome 1, voy. notamment les descriptions relatives à l'aide militaire « à la limite de l'engagement direct » et les conclusions relatives à « une coopération militaire trop engagée ». Sous cette section, on lit notamment : « D'octobre 1990 à mars 1993, la France maintient au Rwanda sa présence militaire qu'elle renforce dès que surviennent des risques sérieux d'un retournement de la situation sur le terrain au profit du FPR. Après l'offensive menée sur Byumba par le FPR en juin 1992, et surtout après celle qu'il lance le 8 février 1993 sur Ruhengeri, menaçant ainsi Kigali, la France n'hésite pas à apporter aide et assistance à une armée objectivement en déroute dont l'état-major ne sait même plus où se trouvent ses propres troupes et à un régime de plus en plus affaibli, critiqué et critiquable », voy. le site de l'Assemblée nationale, www.Assemblee-nationale.fr.

⁷ Résolution 929 (1994), point 2.

⁸ On peut ainsi citer la note, révélatrice de son état d'esprit, rédigée par le général Christian Quesnot, chef de l'état-major particulier du président de la République, « entretien avec le chef de l'Etat intérimaire du Rwanda », datée du 6 mai 1994 : « Sur le terrain le FPR refuse tout cessez-le-feu et aura incessamment atteint ses buts de guerre : le contrôle de toute la partie est du Rwanda, y compris la capitale afin d'assurer une continuité territoriale entre l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi. Le président Museveni et ses alliés auront ainsi constitué un 'tutsiland' avec l'aide anglo-saxonne et la complicité objective de nos faux intellectuels remarquables relais d'un lobby tutsi auquel est également sensible une partie de notre appareil d'Etat », voy. Périès et Servenay, *op. cit.*, p. 382 (annexe).

⁹ C'est la thèse développée par Périès et Servenay, *op. cit.*, que semblent confirmer les archives partiellement accessibles de l'Élysée.

tout au plus peut-on noter que certains observateurs signalent la diversité de posture entre les officiers ignorants du contexte rwandais, et ceux qui avaient déjà été déployés pour des missions de formation.¹⁰ Mais là encore la tendance n'est pas absolue.¹¹ La rationalité de certains ordres dont la trace demeure, qui paraissent peu susceptibles de contribuer à la protection de la population menacée, reste quant à elle largement opaque.¹²

Le tableau semble être à ce jour le suivant ; il est à la fois confus, partiel et très provisoire, en raison notamment de l'indisponibilité des sources écrites ou des témoignages. On ne peut qu'espérer que les enquêtes du Tribunal aux armées de Paris permettront de le compléter.

Le sujet

Aussi les sources et les compétences manquent à l'auteur de ces lignes pour identifier les faits d'histoire relatifs au déploiement de l'opération « Turquoise » : il faut traiter, en droit, le sujet. Pourtant, en droit, le sujet se dérobe aussi.

Du point de vue de l'application des normes internationales en droit français d'une part, on pourrait certes interroger le processus pénal en cours devant le Tribunal aux armées de Paris, qui se fonde sur la transposition législative du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Mais, précisément, ce processus est en cours, et son étude prématurée, sauf à entrer dans une analyse des éléments techniques de procédure déjà tranchés, qui, à l'évidence, nous entraîneraient bien loin de la thématique centrale. Du point de vue de la scène internationale d'autre part, les éléments d'ordre juridique sont déjà bien connus, et très commentés : on est en présence d'une autorisation ponctuelle d'emploi de la force par la résolution 929, adoptée sur le fondement du Chapitre VII, une autorisation donnée à un / plusieurs Etats, en soutien d'une opération de maintien de la paix (la MINUAR), dans l'attente de son renforcement, et dans un objectif humanitaire. Ce que l'on tentera ici, ce n'est donc pas une analyse technique, déjà menée¹³, et qui insiste peut-être trop largement sur la forme juridique d'un champ essentiellement politique. On ne cherchera pas non plus à relever les étapes de l'échec du traitement de la crise par l'Organisation : elles sont connues¹⁴ et nous entraîneraient dans une déploration assez stérile, ainsi que le démontrent d'ailleurs les tentatives inabouties de réforme du système de sécurité collective.

¹⁰ Voy. par exemple le témoignage de Roméo Dallaire, commandant la MINUAR, *in J'ai serré la main du diable*, *op. cit.*, pp. 558-560 et 569. On lit, à propos d'une rencontre avec le général Lafourcade, commandant l'opération, pp. 559-560 : « Au cours du dîner, je le trouvai plus authentique et équilibré que ses officiers (...) Ils refusaient d'accepter l'existence d'un génocide et le fait que les dirigeants extrémistes, les responsables et certains de leurs anciens collègues fassent partie d'une même clique. Ils ne cachaient pas leur désir de combattre le FPR ».

¹¹ Comme en témoigne le récit que fait Patrick de Saint-Exupéry de l'effroi d'un officier du GIGN à Biseseo, choqué d'avoir contribué à la formation de la garde présidentielle rwandaise, *L'inavouable*, *op. cit.*, pp. 91-92. A l'inverse, sur le rôle du « colonel Thibault » dont les déclarations belliqueuses furent réprochées par le général Lafourcade, voy. Dallaire, *op. cit.*, p. 569 ainsi que Périès et Servenay, *op. cit.*, p. 327.

¹² Le débat sur Biseseo, soulevé par l'ouvrage Patrick de Saint-Exupéry précité se poursuit ; voy. aussi la note 55 sur l'ordre de ne pas neutraliser la RTLM.

¹³ Pour un bilan de cette pratique, voy. notamment « Article 42 » *in* Jean-Pierre Cot, Mathias Forteau, Alain Pellet (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, pp. ? ; Benedetto Conforti, *The Law and practice of the United Nations*, The Hague, Kluwer Law International, 2000 ; pour une approche très différente pourtant, voy. Yoram Dinstein, *War, aggression and self-defence*, Cambridge University Press, 2005.

¹⁴ Voy. notamment Fatsah Ougergouz, « La tragédie rwandaise du printemps 1994, Quelques considérations sur les premières réactions de l'Organisation des Nations Unies », RGDIP, 1996, pp. 149-177 ; Howard Adelman and Astri Suhrke, « Major UN operations on four continents, Rwanda », *in* David Malone (ed.), *The UN security council, From the cold war to the 21st century*, A project of the International Peace Academy, Colorado, Lynne Rienner Pub., pp. 483-499.

On s'engagera en revanche, à partir d'un *corpus* défini et d'ailleurs restreint, que constituent les procès-verbaux des séances publiques du Conseil de sécurité au cours de l'année 1994, dans l'analyse de la parole des acteurs du système onusien, en cherchant réponse aux questions qui suivent. Comment sont justifiées, expliquées, les résolutions adoptées pendant la période génocidaire, et particulièrement la résolution 929 autorisant l'opération « turquoise » ? Trouve-t-on, dans ce *corpus* restreint mais fondamental, une déclinaison de la « responsabilité de protéger » ; si oui selon quelles variations ? Plus généralement, quelle incidence l'irruption du phénomène génocidaire a-t-elle sur la parole diplomatique qui s'exprime au Conseil ? On constatera très vite que les sources ne reflètent pas, en discours, l'inertie commune que consacrent les résolutions adoptées avant « Turquoise ». A l'inverse, la découverte progressive du génocide engendre une forme de dispute aigue, où les acteurs en opposition déploient des grammaires contradictoires.¹⁵ La présence au Conseil du représentant du gouvernement génocidaire accroît la tension et constitue la scène diplomatique en espace tragique.

La scène et le moment

Ainsi, la « scène » du Conseil est en premier lieu passionnante car les principaux acteurs y sont tous, exceptionnellement, présents. En particulier, le Rwanda est membre du Conseil pendant l'année 1994. S'y exprime donc la parole génocidaire, et de manière prolongée, ce qui est tout à fait saisissant pour l'observateur et l'a apparemment été aussi pour certains membres du Conseil. En plus de s'exprimer, d'ailleurs, les représentants du gouvernement génocidaires participent aux votes, et ne sont publiquement contestés qu'une fois. En matière de génocide, les effets de l'article 27 paragraphe 3 qui permet à un Etat partie à un différend de voter dès lors que les mesures envisagées relèvent du Chapitre VII sont ainsi particulièrement frappants¹⁶, de même que l'absence d'effet de la contestation exprimée de la représentation rwandaise.¹⁷ Le représentant du gouvernement génocidaire, M. Bizimana disparaît ensuite, le siège demeurant vacant,¹⁸ jusqu'à l'apparition du représentant du nouveau gouvernement rwandais. En fin d'année 1994, la dernière prise de parole pour le Rwanda est celle de Paul Kagamé.¹⁹

Dans le même temps, on le voit par cet exemple, la scène du Conseil est en quelque sorte un espace « en creux », où n'apparaissent qu'une partie des faits, des débats, où la dispute même continue d'emprunter des formes détournées. La victoire militaire des forces rebelles, par exemple, n'est jamais directement évoquée.²⁰ De même, il est évident que les débats ont lieu hors de la scène publique, en consultations et négociations sans doute parfois restreintes, ce qui explique la concision de la prise de parole de certains acteurs essentiels, et notamment de la France, au regard de son engagement réel. L'essentiel de l'action et de la décision ne se joue donc pas en séance publique, à quelques exceptions près, notamment lors de l'intervention du

¹⁵ Nous empruntons le terme évocateur de « grammaire » aux travaux suivants : Luc Boltanski et Laurent Thévenot, *De la justification, les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991. Pour une application dans un champ qui se rapporte au droit, Luc Boltanski et Elisabeth Claverie, « du monde social en tant que scène d'un procès », in Luc Boltanski, Elisabeth Claverie, Nicolas Offenstadt, Stéphane Van Damme (dir.), *Affaires, scandales et grandes causes*, Paris, Stock, 2007, pp. 395-452.

¹⁶ Pour une présentation et une interprétation de cet article, voy. Benedetto Conforti, *Le Nazioni Unite*, Padova, Cedam, 1994, pp. 74-81.

¹⁷ Sur ce point, *op. cit.*, note précédente, pp. 55-59 et les articles 13 à 17 du règlement intérieur du Conseil de sécurité.

¹⁸ Lors de la séance du 14 juillet, M. Bizimana continue de représenter de Rwanda, le siège est en revanche vide lors des séances du 29 juillet, et du 10 août. Le nouveau représentant permanent du Rwanda, M. Bakuramutsa est accueilli lors de la séance du 2 septembre.

¹⁹ Séance du 15 décembre 1994.

²⁰ Dans la déclaration de son Président, le 10 août, le Conseil s'adresse au « nouveau gouvernement du Rwanda », et notamment, lui « rappelle la responsabilité qui lui incombe de rassembler de nouveau sa population dans la réconciliation nationale »..

Ministre des affaires étrangères du gouvernement génocidaire. Ceci accroît paradoxalement l'intérêt des énonciations qui s'y entendent. Énonciations en effet, car la dispute ne prend pas évidemment la forme d'une dispute. Les échanges continuent d'être très codifiés : nous sommes en présence d'une série de déclarations expliquant le vote avant ou après l'adoption des résolutions. Le code diplomatique ne rompt jamais entièrement, ainsi qu'en témoigne la minute de silence en l'honneur du Président de la Corée du nord, Kim II Sung lors de la séance du *11 juillet* où le Premier ministre Français, Edouard Balladur, présente le bilan de l'opération Turquoise. Il n'en demeure pas moins que certains discours sont extrêmement forts et l'on peut certainement s'interroger sur leur fonction au regard du contexte ici décrit. On doit enfin relever une autre lacune du *corpus* ici analysé : nous avons travaillé sur la transcription des prises de parole. Une analyse complète de celles-ci exigerait l'image et le son. Les nuances employées par les orateurs, leurs traits d'ironie par exemple, l'ampleur et la nature des effets produits par tel ou tel discours (stupeur, agacement, etc...) ne sont qu'imparfaitement saisis dans la source écrite, et les évaluations n'en sont en conséquence que partielles.

L'impression générale que l'on retire de la lecture de ce *corpus* est celle d'un embarras croissant de l'institution, marqué par l'opposition des discours des acteurs, par leur dispute détournée, dans la période du génocide. Cet embarras se dissipe partiellement à la fin de la période génocidaire. Il est allégé par l'adoption du remède pénal, l'enquête suivie de la création du TPIR, et l'admission *in fine* du combat contre-génocidaire, et de son résultat. On sait que, pendant la période du génocide, les forces rebelles ont oeuvré par les armes, en dépit des appels récurrents à un cessez-le-feu dans les résolutions du Conseil.²¹ Il est finalement admis, mais de manière implicite, que la guerre ainsi conduite a mis fin au génocide : ainsi le mandat des forces des Nations Unies (MINUAR) est repensé afin de fournir une aide à la reconstruction de l'État, notamment par la formation des forces de police du nouveau gouvernement.²² Dans le même temps, le Conseil continue pourtant d'insister sur le respect de l'accord d'Arusha, sur le partage du pouvoir, c'est à dire le partage du pouvoir avec ceux des membres du MNRD qui n'ont pas participé au génocide.²³ A la fin de l'année 1994, seul un État, la République Tchèque, continue d'exprimer vigoureusement des réserves quant au traitement par le Conseil de la situation rwandaise.²⁴

²¹ Jusqu'au 14 juillet 1994, le Conseil continue d' « exiger un cessez-le-feu immédiat », ici par la déclaration de son Président.

²² Séance du 30 novembre 1994, adoption de la résolution 965 (1994).

²³ On lit ainsi dans la déclaration du Président du 14 octobre 1994 : « Le Conseil encourage le Gouvernement rwandais à poursuivre les efforts qu'il fait pour inviter des membres du Mouvement républicain national pour le développement (MRND) qui n'étaient pas impliqués dans les massacres à participer au gouvernement et pour intégrer dans la nouvelle armée des membres des anciennes forces gouvernementales rwandaises (FGR) ».

²⁴ M. Kovanda, lors de la séance du 8 novembre 1994 : « La justice est une chose ; la réconciliation en est une autre. Le Tribunal pourrait devenir le véhicule de la justice, mais il n'est pas conçu pour être un véhicule de réconciliation. La Justice s'occupe des criminels, qu'ils comprennent ou non qu'ils se sont fourvoyés. Mais la réconciliation est bien plus compliquée et elle est impossible tant que les criminels n'auront pas manifesté de repentir. (...) Dans ce contexte, il importe de noter que nous ne voyons guère, sinon pas du tout de signe de remords et de repentir – pour ne pas parler d'excuses – de la part des responsables du génocide. C'est plutôt le contraire qui se passe. Au moment même où nous créons un mécanisme pour juger ces criminels, la plupart d'entre eux ont trouvé refuge dans les camps de réfugiés au Zaïre et en Tanzanie. Dans la relative sécurité de ces camps, ils continuent de vomir leur haine contre les autorités rwandaises – en réalité contre leurs victimes désignées qui se sont enfuies. Ils prêchent la haine, animent des stations radio incendiaires, contrôlent d'une main de fer le reste de la population du camp, empêchent les gens de retourner dans leur foyers et leurs fermes, et entravent les efforts des opérations humanitaires. En fait, il se pourrait bien qu'ils se préparent à reprendre la guerre. C'est un simulacre de justice historique que des centaines de milliers de Rwandais doivent aujourd'hui encore être à la merci de leurs propres compatriotes, à la merci de ce qui était autrefois la Garde présidentielle ou l'armée gouvernementale rwandaise, de ce qui est probablement encore la milice *interahamwe*, de ce qui était autrefois la 'Radio des Mille Collines' (...). La création du Tribunal n'est qu'une des tâches partielles de la communauté internationale. De l'avis de ma délégation, il s'agit même d'une tâche plus facile et des

On insistera ici plus spécifiquement, pour les besoins du sujet, sur la période du génocide. Les membres du Conseil s'y divisent en trois groupes, au regard de leur prise de parole : ceux qui respectent la logique originelle de l'action de l'ONU, et son vocabulaire propre. Ceux, très minoritaires mais éloquentes, qui échappent partiellement à cette logique et à son vocabulaire en promouvant une solution de rupture partielle : il s'agit de la Nouvelle-Zélande et de la République Tchèque.²⁵ Enfin le Rwanda qui, on l'a signalé déjà, fait surgir la parole génocidaire sur la scène diplomatique. Il y a donc, dans les réunions publiques du Conseil de sécurité une variété de grammaires sur laquelle il est utile de se pencher plus avant.

Grammaires et prises de parole (5 avril - 11 juillet 1994)

La grammaire officielle

Dans la période génocidaire, le *corpus* révèle majoritairement une grammaire qu'on peut qualifier d'officielle. Cette grammaire officielle se concrétise par les différentes résolutions adoptées, qui reprennent les recommandations et actions envisagées à son titre.

En ce qui concerne l'action du Conseil, c'est le sort de la MINUAR qui est au coeur des débats. La force de maintien de la paix est dans un premier temps restreinte, en raison de l'inquiétude que fait naître pour la sécurité de ses troupes l'assassinat des casques bleus belges (résolution 912, **21 avril 1994**). Face à l'aggravation des massacres, elle est renforcée par la résolution 918 (**17 mai 2004**) dans son mandat et dans ses effectifs, sans succès immédiat à ce dernier égard. L'élargissement du mandat est pluriel : protection des civils en danger, notamment par la création de zones humanitaires sûres et l'appui à la distribution des secours, possibilité d'agir en cas de menaces contre les secteurs et populations protégés, le personnel humanitaire et des Nations Unies, ainsi que les moyens de distribution des secours mais « dans l'exercice de la légitime défense »²⁶. L'action du Conseil comprend aussi la décision d'embargo sur les armes à destination du Rwanda, qui exige un vote séparé sur la même résolution 918 et une référence au Chapitre VII.²⁷

En ce qui concerne les recommandations et exhortations du Conseil, l'insistance est portée sur le cessez-le-feu, et le respect de l'Accord d'Arusha comme solution politique à la crise rwandaise par le partage du pouvoir. Les recommandations sont adressées aux deux parties.

plus simples. Mais la tâche véritablement urgente est d'entrer dans les camps de Goma et de Bukavu (...) afin de séparer les prédateurs des proies (...) Et une fois qu'ils auront été neutralisés, il faut absolument qu'ils soient dûment traduits en justice et châtiés ».

²⁵ Conscients de la tonalité de leur opposition : « En d'autres occasions, la République tchèque a présenté en détail et, nous l'espérons, de manière assez éloquente, son évaluation de ce qui se passe au Rwanda », M. Kovanda, séance du 1^{er} juillet 1994.

²⁶ Résolution 918, 17 mai 1994, partie A ; résolution 925, 8 juin 1994. La résolution 918 est assez ambiguë sur les possibilités pour la MINUAR d'employer la force. Les interventions au Conseil sont également contradictoires. Constat sous forme de regret de M. Olhaye (Djibouti) lors de la séance du 16 mai 1994 : « la tâche des Nations Unies sera de protéger les innocents durant ce processus et de répondre en cas de besoin aux attaques dirigées contre elle ou contre les équipes humanitaires. Le mandat n'autorisera pas le recours à la force pour arrêter les massacres ethniques et l'effusion de sang » ; M. Keating (Nouvelle-Zélande), même séance : la résolution indique clairement « que la présence de l'ONU doit être suffisamment importante et que l'on aura recours à la force si nécessaire contre ceux qui menacent des sites et des populations protégées ». Dans le sens du premier orateur cité, M. Gambari (Nigéria) : « dans l'exercice de son mandat, la MINUAR élargie est autorisée à prendre toute mesure appropriée pour se protéger et protéger le personnel international et autre se trouvant dans les zones de sécurité ».

²⁷ Résolution 918, partie B : « Considérant que la situation au Rwanda constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région / Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

Ces principes d'action sont fondés sur une condamnation globale de la violence qui se précise avec l'aggravation des massacres. La notion juridique de génocide est clairement évoquée dans la déclaration présidentielle du **30 avril 1994**²⁸, dans la résolution 918 du **17 mai**²⁹, le mot même est présent dans la résolution 925 du **8 juin**³⁰ et dans la résolution 935 du **1^{er} juillet**.³¹ Il ne figure pourtant pas dans la résolution 929 du **22 juin**, peut-être en raison des contradictions trop apparentes qu'il faisait surgir ?³² Mais, pour l'essentiel, les résolutions désignent les « *violences généralisées* », la « *poursuite des combats et la persistance des actes de pillage et de banditisme* », « *l'effondrement de l'ordre public* » (résolution 912) ; une « *crise humanitaire* », les « *violences et très nombreux massacres de civils* » (résolution 918) ; « *la violence* » et le « *carnage* » (résolution 925) ; les « *massacres systématiques et de grande ampleur de la population civile* » (résolution 929).

La logique majoritaire qui sous-tend les exhortations et actions du Conseil s'organise autour des principes suivants : le maintien de la ligne précédemment décidée (respect des accords d'Arusha) / l'unicité de la solution politique de partage du pouvoir et l'impossibilité d'une solution militaire (cessez-le-feu et embargo) / l'égalité des parties (égalité des belligérants s'exprimant par les exhortations adressées aux deux parties) / le remède humanitaire à la souffrance reconnue des populations (MINUAR), remède partiel (il s'agit de créer des « zones sûres »).

Les traces de cette logique sont patentes dans les déclarations précédant ou suivant le vote des résolutions qui soulignent l'indignité de la solution militaire et la responsabilité partagée des belligérants.³³

²⁸ Les massacres y sont condamnés comme « violation du droit international humanitaire », la responsabilité individuelle rappelée et le Président souligne, au nom du Conseil, que : « le fait de tuer les membres d'un groupe ethnique dans l'intention de détruire totalement ou partiellement ce groupe constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international ». La référence à la définition conventionnelle est explicite. A l'évidence toutefois, une ambiguïté perdure dans cette déclaration promue par le Président neo-zélandais, Keating. Si la dénonciation vise surtout « les membres ou soutiens des forces armées du gouvernement intérimaire rwandais », le Front patriotique rwandais continue d'être visé par les demandes du Conseil, le cessez-le-feu exigé, la mise en oeuvre de l'accord d'Arusha l'unique horizon. Ainsi donc, si la référence au génocide est explicite, la désignation de ses auteurs, de leur rationalité, et de leurs victimes manque. L'audace de la référence au génocide ne peut véritablement faire sens : on est ici dans un registre caractérisé par des injonctions partiellement contradictoires.

²⁹ En préambule : « Rappelant [...] que le fait de tuer les membres d'un groupe ethnique dans l'intention de détruire totalement ou partiellement ce groupe constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international », formule immédiatement suivie toutefois par un « Exhortant vivement toutes les parties à mettre immédiatement fin à toute incitation à la violence ou à la haine ethnique, en particulier par le biais des moyens d'information... ». Les commentaires formulés dans la note précédente sont valables ici aussi.

³⁰ Le Conseil y « prend note avec la plus vive préoccupation des informations suivant lesquelles des actes de génocide ont été commis au Rwanda » et rappelle « dans ce contexte que le génocide constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international ». Cette formule est précédée d'un « Constatant avec préoccupation qu'à ce jour, les parties n'ont ni cessé les hostilités, ni accepté un cessez-le-feu, ni mis fin à la violence et au carnage ». On peut noter une évolution dans la stratégie de désignation : le terme est employé cette fois, mais la qualification est comme empruntée, elle émane de sources autres.

³¹ Le Conseil se « déclare à nouveau gravement préoccupé par les informations qu'il continue de recevoir concernant les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire, y compris les actes de génocide, qui ont été commis au Rwanda ». La stratégie est similaire, mais la résolution a pour simple objet, le 1^{er} juillet de constituer une commission d'enquête. Elle fait plus de sens dans ce contexte de recherche d'informations, préalable à la constitution d'une instance de jugement.

³² Voy. notes précédentes.

³³ Séance du 21 avril : M. Ladsous (France) : « Mon pays souligne qu'aucune solution militaire n'est acceptable ni même réalisable. Toute victoire d'une partie sur l'autre serait une victoire à la Pyrrhus, et le pays se trouverait plongé plus profondément encore et indéfiniment dans la violence ». M. Ladsous (France) : « Nous voulons espérer que les parties rwandaises reviendront à la raison et qu'elles réaliseront que les Nations unies ne peuvent ni se substituer à elles ni leur imposer la paix ». M. Ayewah (Nigéria) : les civils innocents sont « confrontés à la haine et à la violence insensée de quelques éléments au sein de partis et de groupe rivaux ». M. Olhaye (Djibouti), renvoyant dos à dos les

La grammaire génocidaire

L'incongruité de la parole génocidaire portée par les représentants du gouvernement intérimaire rwandais se révèle progressivement. La parole génocidaire est, dans un premier temps, relativement masquée par l'expression du représentant du Rwanda au Conseil de sécurité, M. Bizimana. Dans la séance du **21 avril 1994**, où est adoptée à l'unanimité la résolution 912 réduisant les effectifs de la MINUAR, elle s'organise autour de la dénonciation de l'action du FPR et d'une présentation inversée des faits de violence. Des regrets sont certes exprimés en ce qui concerne la réduction des effectifs de la MINUAR, mais le représentant rwandais insiste principalement sur la nécessité d'une cessation des hostilités, et sur la responsabilité unique du FPR dans la reprise du combat et les massacres. Ainsi, les premiers actes de violence sont-ils liés à la « *consternation* » suscitée dans la population par l'attentat du 6 avril et à la « *fureur qui a entraîné des actes de violence ayant coûté la vie, malheureusement, à certaines personnalités ainsi qu'à des milliers de civils* ». Mais le « *climat de violence a été exacerbé par la reprise des hostilités et par les attaques armées, accompagnées par une vague de massacres, lancées par le Front patriotique rwandais* ». Ces massacres sont d'ailleurs le but de l'action militaire des forces rebelles :

« le Front patriotique rwandais doit être tenu responsable de cette attitude de vouloir poursuivre les hostilités en vue de perpétuer la situation actuelle de violence et poursuivre les massacres dans les zones sous son contrôle ».

A l'inverse, l'action du gouvernement intérimaire est parfaitement conforme aux exigences de la logique majoritaire :

« Le gouvernement intérimaire, formé le 9 avril 1994, s'est fixé pour objectif de rétablir l'ordre et la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de poursuivre les contacts avec le Front patriotique rwandais, pour la mise en place des institutions de la transition à base élargie dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha ».

Le travestissement des faits s'accompagne d'une présentation altérée des projets gouvernementaux, qui les inscrit dans la logique de l'Organisation. Le discours est encore audible pour les membres du Conseil. C'est lors de la séance du **16 mai 1994**, où est adoptée la résolution 918 renforçant la MINUAR et décidant d'un embargo sur les armes, que surgit une parole génocidaire inacceptable sur la scène diplomatique du Conseil.

belligérants et citant le représentant spécial du secrétaire général au Rwanda, M. Booh-Booh : « Nous sommes venus pour aider le Rwanda, mais nous ne pouvons imposer aucune solution au peuple rwandais, qui doit nous aider à l'aider ». Séance du 16 mai (suite à l'intervention du Ministre des affaires étrangères du gouvernement intérimaire rwandais) : M. Al-Khussaiby (Oman) : « Ma délégation estime qu'il est indispensable que les deux parties au conflit au Rwanda fassent preuve d'une volonté politique et d'un réel désir de parvenir à un cessez-le-feu et de poursuivre le dialogue afin de mettre en oeuvre l'accord d'Arusha, qui constitue le cadre le plus approprié pour mettre un terme au conflit en cours au Rwanda. M. Niaz (Pakistan) : « Des pressions pour un rertait de la MINUAR pourraient être exercées si les parties rwandaises n'arrivent pas à mettre fin aux hostilités et aux tueries dans un délai raisonnable ». M. Olhaye (Djibouti) : « Nous pensons que les parties au conflit ont l'intention de poursuivre les hostilités jusqu'à la destruction significative de l'adversaire et de ses capacités ». M. Li Zhaoxing (Chine) : « les parties rwandaises au conflit devraient cesser immédiatement de se massacrer et se mettre d'accord sur un cessez-le-feu effectif et durable (...) ». M. Vorontsov (Fédération de Russie) : « les parties rwandaises (doivent mettre) rapidement fin au carnage insensé, (aboutir) à un règlement du conflit et au rétablissement du processus de paix au Rwanda ». M. Inderfurth (Etats-Unis) : « La véritable clef des problèmes du Rwanda se trouve entre les mains du peuple rwandais. Au Rwanda, cela signifie que les massacres – perpétrés par les deux parties- doivent cesser ». M. Valle (Brésil) : « La MINUAR devrait (...) continuer s'être un intermédiaire entre les parties, de façon à obtenir non seulement un cessez-le-feu immédiat, mais également la relance rapide du processus de paix annoncé en vertu de l'accord de paix d'Arusha ». M. Gambari (Nigéria) : « les efforts internationaux (...) doivent mettre en relief l'objectif plus large d'arriver à un cessez-le-feu immédiat et à un règlement politique durable dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha. »

Cette parole est portée par le Ministre des affaires étrangères du gouvernement intérimaire, Jérôme Bicamumpaka. Il s'exprime en un très long discours (probablement prononcé sur un mode virulent ?) se présentant comme une pédagogie des faits contemporains et de l'histoire, pédagogie visant à rétablir une vérité habilement manipulée. Ainsi :

« Le FPR a accepté sans vergogne d'endosser la responsabilité de ses crimes abominables puisqu'il avait l'assurance de continuer à tromper le monde de son innocence. Pouvons-nous croire en cette innocence ? Pouvons-nous admettre que tous ces crimes soient ignorés grâce à une campagne médiatique sans précédent qui veut absoudre les assassins et leur donner le beau rôle ? »

Les thèmes de la fourberie et du complot Tutsi sont donc au coeur de cette prise de parole.

Il y a, de nouveau, une présentation inversée des faits. Mais cette inversion est, cette fois, si radicale que les objectifs pacifiques annoncés du gouvernement intérimaire ne peuvent plus être reçus. Par ailleurs, elle présente un récit cru, elle emprunte un vocabulaire à la fois idéologique et émotif, elle est exaltée, ce qui suscite chez les autres membres du Conseil une gêne assez manifeste. Le FPR est désigné comme l'auteur de l'attentat du 7 avril, selon *« un plan minutieusement élaboré de prise du pouvoir à Kigali »* ; il commet depuis le début de la guerre civile (1990) des *« crimes abominables »*, des *« massacres à grande échelle (...) contre des populations civiles hutues »*. Après l'attentat, il a procédé à des *« massacres impitoyables »*, à des *« massacres systématiques de populations, surtout hutues »* ; dans les zones où il s'est infiltré, *« c'est l'hécatombe »*, et le Ministre s'engage même dans la description de pratiques alléguées de cannibalisme, renvoyant ses adversaires à une sauvagerie exotique :

« le sort de ceux qui n'ont pas pu fuir est bien sûr connu : rassemblement et massacres collectifs à la mitrailleuse ou à la grenade, comme c'est l'habitude dans les pratiques du FPR. L'on dit même que certains des combattants du FPR mangent le coeur des hommes tués pour acquérir le don d'invincibilité ».

Ses *« visées sont hégémoniques »*. Or, le peuple rwandais *« ne peut accepter le retour à l'asservissement »* par le *« pouvoir autocratique de la minorité tutsie et le joug étouffant de la féodalité »*, le FPR ne peut exiler *« plus de 6 millions de Hutus »*. A l'inverse, l'action gouvernementale vise à la protection de la population :

« L'une des missions essentielles du Gouvernement rwandais, c'est d'assurer la paix et la sécurité de la population. (...) Le Gouvernement a (...) pris des mesures énergiques pour arrêter les violences interethniques qui s'étaient répandues dans tout le pays : des messages de pacification ont été radiodiffusés, le Président de la République, le Premier Ministre et des membres du Gouvernement ont sillonné le pays et ont tenu des réunions de pacification ».

Enfin, certaines des *« violences interethniques »*, spontanées, sont justifiées par l'*« instinct de survie »* du peuple majoritaire :

« La reprise des hostilités par le FPR, accompagnée par les massacres à grande échelle qu'il a perpétré contre des populations civiles hutues, voilà la dernière goutte qui a fait déborder le vase, le vase des haines contenues et des vengeances entretenues (...). Comme tous ces événements successifs avaient libéré l'instinct animal d'un peuple qui a peur d'être de nouveau asservi, instinct animal ou plutôt instinct de survie, c'est ainsi en fait que s'expliquent les violences interethniques qui ont suivi la disparition dramatique du Président Habyarimana et la reprise immédiate de la guerre par le FPR ».

Un peuple majoritaire luttant certes par la violence mais contre l'asservissement, un gouvernement pacificateur, des forces rebelles cannibales et exterminatrices : tel est le récit fait par le Ministre.

Par ailleurs, cette présentation des faits s'accompagne d'une leçon d'histoire. Il s'agit ici de rendre aux événements contemporains *« leur support historique »*, *« leur origine et leur motivation »*. Ainsi :

« Le mal rwandais tire, en effet, ses origines de l'histoire millénaire de la nation rwandaise. La haine qui éclate maintenant s'est forgée au cours de quatre siècles de domination cruelle et impitoyable de la »

majorité hutue par une minorité tutsie altière et dominatrice. Cette haine a été cultivée par quatre siècles de légendes et d'acculturation visant l'asservissement mental de tout un peuple. Mais trop de haine et de mépris, trop d'asservissement engendrent généralement la révolte. C'est ce qui est arrivé au Rwanda en 1959, lorsque les Hutus ont renversé la monarchie féodale pour la remplacer par une république démocratique. Les seigneurs féodaux n'ont pas accepté le verdict de l'histoire et des urnes. (...). Les seigneurs féodaux ont préféré l'exil plutôt que d'être dirigés par les anciens manants, fils d'esclaves. Ils ont choisi l'exil et la contre-révolution. De 1962 à 1967, le Rwanda fit ainsi face à des guerres interminables fomentées particulièrement à partir de l'Ouganda ».

Par « l'invasion du 1^{er} octobre 1990 », la « blessure, que l'on croyait cicatrisée, fut largement rouverte ». Mais heureusement, « l'armée et le peuple rwandais réunis purent stopper les envahisseurs assoiffés de vengeance » et ceux-ci « furent contraints de négocier ». Cette leçon d'histoire, on le voit, est fondée sur le mythe de la libération d'un peuple majoritaire Hutu asservi par une minorité féodale Tutsi, choisissant l'exil plutôt que la démocratie. Cette version falsifiée de l'histoire du Rwanda a été largement commentée par les anthropologues.³⁴

Il apparaît ainsi assez évidemment que l'intervention du Ministre est à la fois une forme de justification de la violence du « peuple majoritaire » Hutu et un appel à l'aide contre des « envahisseurs assoiffés de vengeance » Tutsi, l'ensemble étant fondé sur une description lourdement mensongère des faits. Cette rhétorique est accompagnée d'une demande explicite de soutien international par l'invitation à imposer un embargo sur les armes à l'Ouganda, où se trouve basé le FPR, et l'invitation à transformer la MINUAR en force d'interposition. La prise de parole du représentant vient donc très évidemment heurter la logique institutionnelle de l'équivalence. C'est d'ailleurs peut-être en cela qu'elle est inacceptable : elle ne s'adresse pas aux bons destinataires, ni dans le ton, ni dans le contenu. Ce qui est entendu au Conseil, c'est une partie de la rhétorique génocidaire locale, qui s'appuie classiquement sur un renversement des faits et de l'histoire de l'oppression, sur un renversement de la menace (« accusations en miroir »). En ce sens elle fait surgir la réalité du programme gouvernemental et met en péril la logique majoritaire au Conseil. Elle fait advenir le génocide au Conseil et le propulse au cœur du débat. A cet égard, l'intervention du Ministre est, finalement et paradoxalement, utile.

Aussi, plusieurs membres du Conseil réagissent-ils cette fois immédiatement. Certains regrettent la déformation des faits, le ton de partialité, qui fait soupçonner la responsabilité du gouvernement intérimaire. Le représentant du Royaume-Uni, Sir David Hannay :

« Je voudrais dire que ma délégation, elle aussi, regrette le ton et la teneur de la première déclaration, faite devant le Conseil ce soir, au nom du Gouvernement du Rwanda. Nous aurions souhaité entendre une condamnation des atrocités qui ont été perpétrées, dont un grand nombre, dans des régions contrôlées par ce Gouvernement, d'une manière moins superficielle ».

L'inscription du discours dans une rhétorique génocidaire de justification est également relevée. Le représentant de l'Espagne, M. Yanez-Barnuevo :

« Comme les autres membres du Conseil, nous déplorons d'avoir eu à entendre, au Conseil aujourd'hui, certains arguments qui ressemblent davantage à une justification des faits que nous estimons injustifiables ».

De manière moins explicite, le représentant de l'Argentine, M. Cardenas :

« Cette situation horrible, que rien ne saurait justifier, contrairement à ce que l'on a essayé de nous faire croire cette nuit ».

Il y a donc une réaction de certains représentants de la logique majoritaire³⁵ ; tandis que d'autres demeurent silencieux quant à l'intervention du Ministre et continuent par ailleurs à

³⁴ Voy. notamment Jean-Pierre Chrétien, *Le défi de l'ethnisme*, Paris, Karthala, 1997.

³⁵ Certains d'entre eux (avec le représentant Tchèque) évoquent les enquêtes sur les crimes et la responsabilité pénale lors de cette séance : M. Cardenas, M. Yanez-Barnuevo.

employer la grammaire officielle.³⁶ Mais les réactions les plus fermes sont celles des représentants s'inscrivant dans la logique de rupture. Le représentant de la République Tchèque, M. Kovanda, revient avec force sur les faits (voy. ci-après), sans commenter davantage la leçon de Bicomumpaka. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, M. Keating, conteste ouvertement la présence même du Ministre :

« Je regrette de devoir commencer par dire que ma délégation estime que le premier orateur n'aurait pas dû prendre la parole, et cela, pour deux raisons. Premièrement, de l'avis de ma délégation, il ne représente pas un Etat, il n'a aucune légitimité et n'est que le porte-parole d'une faction. Il n'aurait pas dû prendre place à cette table et y occuper une position privilégiée. Deuxièmement, ma délégation estime qu'il a, de façon ébontée, donné une version déformée des faits ».

Ici, les conséquences sont tirées de la parole de justification : elle doit s'accompagner d'un refus de reconnaissance de l'orateur et de son gouvernement comme gouvernement du Rwanda.

La grammaire de rupture

La grammaire de rupture employée par les représentants de la Nouvelle-Zélande (M. Keating³⁷) et de la République Tchèque (M. Kovanda) emprunte des modalités discursives distinctes des modalités officielles : le discours est tenu sur un ton plus direct, et comme libéré des contraintes diplomatiques qui caractérisent la pratique du Conseil. Elle est ouvertement critique. En témoigne par exemple la condamnation publique de l'orateur rwandais citée ci-dessus. En témoigne aussi la mise en cause du fonctionnement de l'Organisation. Le travail d'information du Secrétaire général est ainsi critiqué très lourdement et avec une ironie apparente par M. Kovanda, le **8 juin 1994** :

« Ma délégation est troublée de ce qu'il a fallu tant de temps au Secrétaire général pour utiliser ce qualificatif (génocide) dans ses rapports³⁸, qui constituent une base de travail si importante pour le Conseil de sécurité. Nous sommes également perplexes, car même avant que ne commence l'holocauste du 6 avril, la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) et ses représentants étaient au courant, par exemple, des messages incendiaires diffusés par la radio locale, des déplacements suspects de groupes armés et d'un afflux d'armes à l'intérieur du Rwanda. Ma délégation pense que si ces faits avaient été communiqués avec fermeté au Conseil de sécurité dès que le Secrétariat en a eu connaissance, nous aurions pu aujourd'hui être plus loin (...) Le Secrétaire général a l'intention d'examiner la capacité de réaction du système des Nations Unies tout entier, et nous suggérons qu'il pourrait être utile de fournir rapidement des renseignements non déguisés. De tels renseignements aideraient à galvaniser la communauté internationale, au lieu de la paralyser ».

Lors de cette même séance est aussi contestée, par la voix de M. Keating, la négociation officieuse pratiquée au Conseil :

« Ma délégation estime que l'histoire récente du Conseil a montré à maintes reprises que les consultations officielles du Conseil ne représentent pas une instance appropriée permettant aux membres du Conseil d'examiner avec le Secrétariat, au niveau de décision nécessaire, les questions importantes mais techniques qui se posent. De même, les discussions bilatérales entre les membres individuels du Conseil et le Secrétariat ne constituent pas une option satisfaisante, car elles ne permettent pas l'échange d'idées nécessaire entre divers membres du Conseil. C'est ainsi que, ne pouvant régler ces questions importantes, dans le cas tragique du Rwanda, le Conseil a été obligé de temporiser. Cela a été mauvais pour l'Organisation des Nations Unies et très mauvais pour le peuple du Rwanda ».

³⁶ Voy. note 34.

³⁷ M. Keating revient ultérieurement, dans un ouvrage universitaire, sur sa perception de la situation, voy. Colin Keating, « Rwanda, An insider's account », in David Malone (ed.), *The UN security council, From the cold war to the 21st century*, op. cit., pp. 500-511.

³⁸ Il s'agit du rapport du 31 mai 1994, doc. S/1994/640.

La grammaire de rupture concerne donc le travail même de l'organisation. Elle est centrée autour de la question de l'accès à l'information et de la description précise de la situation de crise. Au « déguisement » des faits officiellement présentés au Conseil est régulièrement opposée une description précise des faits de violence³⁹, qui sont de surcroît nommés et qualifiés. M. Kovanda, lors de la séance du **16 mai** :

« Nous constatons donc que 200 000 Tutsis sur environ 1 million – 20% des Tutsis du Rwanda – ont perdu la vie. Chacun d'entre nous pourra calculer combien de morts un tel pourcentage représenterait pour son propre pays et pour son propre peuple. Cette situation est décrite comme étant une crise humanitaire, comme s'il s'agissait d'une famine ou peut-être d'une catastrophe naturelle. Ma délégation estime que le terme exact est génocide ».

Le même orateur lors de la séance du **8 juin** :

« J'ai parlé d' 'holocauste' il y a un instant, et ce n'est pas un terme qu'on emploie à la légère (...). Le régime en place au Rwanda a essayé de faire quelque chose de semblable – avec des machettes au lieu de chambres à gaz ; avec les interhamwe de sinistre réputation, qui n'ont rien à envier aux SS, avec le Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement et le Comité démocratique républicain, qui sont comparables au parti nazi. C'est précisément pour prévenir la résurgence de tels régimes que cette instance, l'Organisation des Nations Unies, a été créée il y a près de 50 ans ».

Plus important encore, on le voit dans ces exemples, la grammaire de rupture désigne les auteurs de ces faits et leurs victimes. Lors de la séance du **16 mai**, M. Kovanda décrit le régime rwandais comme « extrêmement pervers » et identifie les auteurs des massacres :

*« Par qui ? Qui a commis ces atrocités innombrables ? Certainement pas le peuple rwandais en général, hutu ou non. Ces atrocités ont été commises par la Garde présidentielle créée par le Président Habyarimana. Elles ont été commises par des éléments des Forces gouvernementales rwandaises qui lui étaient loyaux. Elles ont été commises par la milice, la Gendarmerie. Elles ont été commises sur les ordres des personnes proches du Président Habyarimana et à l'instigation des émissions incendiaires de Radio Mille Collines. C'est une radio privée, mais ses propriétaires sont des proches de feu le Président. Qu'on ne s'y trompe pas : l'incitation à la haine ethnique par les moyens d'information dont fait état notre résolution vise tout particulièrement Radio Mille Collines ».*⁴⁰

Dans le même temps, M. Kovanda refuse la mise en équivalence des belligérants :

« Tous les rapports indiquent que ces atrocités ont été commises par des coupe-gorge hutus – rarement ce terme a été si exact – contre leurs voisins tutsis. D'aucuns tendraient à 'partager' les responsabilités. D'aucuns tendraient à affirmer qu'il doit y avoir eu aussi des atrocités des Tutsis contre les Hutus au cours du mois dernier. Et en effet, des organisations des droits de l'homme ont activement recherché des preuves directes de massacres commis dans des territoires contrôlés par le Front patriotique rwandais (FPR) à majorité tutsie. Jusqu'à présent, elles ont trouvé très peu de preuves allant dans ce sens. »

Les solutions proposées par les tenants de cette logique de rupture sont nécessairement différentes de celles de la majorité : l'égalité des parties, le cessez-le-feu, le partage du pouvoir ne sont que très rarement promus. Toutefois cette divergence n'est, étonnamment, que partielle car, en dernier lieu, c'est bien l'Organisation qui est sommée d'agir sur place, avec un mandat de la MINUAR considérablement élargi.⁴¹ Il n'est pas question de changer radicalement de système en soutenant, par diverses mesures – pourtant envisageables - la lutte contre-génocidaire. Le seul élément en ce sens est l'appel au discrédit des autorités

³⁹ M. Kovanda, séance du 16 mai.

⁴⁰ Dans le préambule de la résolution 918, adoptée lors de cette séance, le Conseil exhorte « vivement toutes les parties à mettre fin immédiatement à toute incitation à la violence ou à la haine ethnique, en particulier par le biais des moyens d'information ».

⁴¹ M. Keating, lors de la séance du 16 mai où est adoptée la résolution 918 renforçant la MINUAR : « Il y a dix jours, ma délégation a proposé un projet de résolution qui, outre tous les éléments figurant dans ce texte, en contenait un autre, très important : la décision du Conseil de prévoir une opération qui entreprendrait la tâche de protéger les civils en danger dans divers lieux à l'intérieur du Rwanda ».

génocidaires, représentant encore le Rwanda. En somme, la confiance dans les possibilités de l'institution demeure. Il s'agit paradoxalement, à cet égard, d'une position optimiste. Il s'agit d'une dénonciation publique, visant à tenter de restaurer l'Organisation dans sa fonction originelle, d'une tentative, dont les auteurs savent pourtant qu'elle est tardive, de « galvaniser la communauté internationale ».⁴²

Turquoise

On l'a noté plus haut, la prise de parole de la France demeure assez discrète dans la période génocidaire. On peut signaler comme élément spécifique, juste avant le début du génocide, l'insistance sur la nécessité de la présence du CDR à l'Assemblée nationale transitoire, en soutien de la position rwandaise, avec, à l'appui, une menace de désengagement de l'ONU.⁴³ Pour le reste, il y a un alignement de la France sur la position officielle majoritaire. Puis intervient, de manière presque abrupte pour le lecteur du *corpus*, la proposition de résolution « Turquoise », discutée lors de la séance du **22 juin** 1994.⁴⁴ L'essentiel ne se joue pas dans cette séance publique puisque le texte proposé par la France est, mot pour mot, le texte adopté : les arbitrages ont été réalisés ailleurs, à l'évidence. Par quelle parole la France porte-t-elle cette résolution le 22 juin ?

Il s'agit, explique en premier lieu le représentant de la France, M. Mérimée, de combler le vide créé par l'absence de déploiement de la MINUAR renforcée, et « de répondre aux appels pressants que le Secrétaire général n'a cessé de lancer depuis deux mois à l'ensemble des Etats ». La présentation est habile en ce qu'elle insiste à la fois sur la défaillance des Etats (mauvaise conscience, noblesse de l'initiative française), la médiation d'un organe impartial, le Secrétaire général, et l'accomplissement d'un mandat déjà autorisé et défini au profit des forces de l'Organisation (la France n'a pas d'intérêt spécifique, son « offre » répond à un « appel »). Dans le même temps, comme le relèvent certains Etats, la raison d'une intervention unilatérale plutôt que d'une participation à la MINUAR n'est pas explicitée.⁴⁵ M.

⁴² Voy. supra, le discours de M. Kovanda, p. 15.

⁴³ Le CDR est un parti extrémiste dont les activités ont été ultérieurement condamnées par le TPIR, dans l'affaire de la propagande génocidaire. Ce soutien est formulé lors de la séance du 5 avril 1994, où est adoptée à l'unanimité la résolution 909 (1994), qui prolonge le mandat de la MINUAR jusqu'au 29 juillet 1994, demande aux parties d'installer les institutions de transition, et envisage le réexamen dans les six semaines de l'engagement des Nations Unies au Rwanda à défaut de mise en place des institutions transitoires. M. Bizimana s'exprime pour le Rwanda avant le vote : « Le seul problème qui reste à régler à ce niveau concerne la participation à l'Assemblée nationale de la Coalition pour la défense de la République (CDR), en référence aux dispositions pertinentes du Protocole d'accord sur le partage du pouvoir signé le 9 janvier 1993 ». M. Mérimée s'exprime pour la France après le vote : « Nous notons à ce propos que la seule difficulté qui subsiste est la participation du CDR à l'Assemblée nationale transitoire. Nous nous sommes associés à l'appel lancé à Kigali par le Représentant spécial du Secrétaire général et les représentants des principaux pays concernés pour que cette formation politique participe au processus de réconciliation nationale. Nous avons aussi relevé que le Président Habyarimana s'est engagé à mettre sur pied les institutions de la transition dès que cet obstacle serait levé. Il n'y a aucune raison pour que cela ne soit pas fait dans les six semaines prévues par la résolution ».

⁴⁵ M. Keating : « Nous avons une autre réserve à propos de cette initiative. Il est d'ores et déjà évident que celle-ci a un impact négatif sur la MINUAR. Certains pays qui avaient offert d'appuyer la MINUAR hésitent maintenant. Les risques ont considérablement augmenté. Nous avons lancé un appel pressant pour que la France consacre l'énergie, l'enthousiasme et les ressources engagés dans cette initiative à l'opération qui peut, selon nous, effectivement arrêter le génocide : la MINUAR. Si cette énergie, cet enthousiasme et cet argent étaient mis à la disposition des Nations Unies, il ne fait aucun doute pour nous que les retards que la MINUAR connaît actuellement disparaîtraient du jour au lendemain. » La réticence du chef de la MINUAR, saluée par la France le 22 juin (les « troupes du général Dallaire, dont nous saluons le courage dans ces circonstances difficiles ») face au projet français est bien connue. Il l'exprime dans son ouvrage, *J'ai serré la main du diable*, *op.cit.*, pp. 525 et s. sur « l'invasion turquoise ». Par exemple, sur l'effet de l'annonce de l'opération au Rwanda : « Les auteurs du génocide attendaient désormais que les Français viennent les sauver et pensaient avoir carte blanche pour achever leur macabre besogne », *op. cit.*, p. 531.

Mérimée évoque plus avant les intentions de la France : « *Nos soldats au Rwanda n'auront pas pour mission de s'interposer entre les belligérants et encore moins d'influer de quelque manière que ce soit sur la situation militaire et politique. Notre objectif est simple : secourir les civils menacés, faire cesser les massacres, et cela de manière impartiale* ». On est en présence d'une prise de parole brève et habile qui reste toutefois centrée autour d'une forme de justification, à laquelle renvoie la référence à l'impartialité.⁴⁶

Cette insistance de la France sur l'impartialité et l'absence d'interposition est une réponse, que l'on trouve également dans la résolution⁴⁷, à l'inquiétude qui s'exprime à mots couverts dans la prise de parole de nombreux Etats lors de cette même séance du 22 juin et qui se traduit par un nombre d'abstentions élevé.⁴⁸ Il y a à l'évidence ici un doute quant aux intentions de la France. Il est partiellement explicité et se combine parfois d'ailleurs, chez certains Etats, avec une rhétorique laudatrice, basée probablement sur la mauvaise conscience de l'inertie, ou peut-être exprimant une forme d'ironie (mais la source écrite ne permet pas de l'attester).⁴⁹ Le

⁴⁶ On peut relever que la fin du discours insiste pourtant sur la nécessité d'une solution politique négociée « sur la base des accords d'Arusha, seul moyen de mettre définitivement fin aux combats et aux massacres qui affligent le Rwanda aujourd'hui ».

⁴⁷ En préambule : « Notant l'offre faite par des Etats Membres de coopérer avec le Secrétaire général pour atteindre les objectifs des Nations Unies au Rwanda (S/1994/734) et soulignant le caractère strictement humanitaire de cette opération, qui sera menée *de façon impartiale et neutre et ne constituera pas une force d'interposition entre les parties* ». Au point 2 de la résolution l'opération est décrite comme devant « contribuer, *de manière impartiale*, à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda (...) » (c'est nous qui soulignons).

⁴⁸ Ce ne sont pourtant pas exactement les mêmes Etats qui expriment une inquiétude et qui s'abstiennent car l'abstention est principalement motivée par la préférence pour le déploiement de la MINUAR renforcée. Les cinq Etats qui s'abstiennent sont le Brésil, la Chine, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, le Pakistan. Les Etats exprimant leur inquiétude sont la Russie, le Brésil, les Etats-Unis, l'Espagne, le Royaume-Uni, la République Tchèque, l'Argentine, Oman. M. Vorontsov pour la Russie : « il est également important (...) que cette opération soit menée de manière impartiale et neutre, en coordination étroite avec les activités de la MINUAR ». M. Sardenberg, pour le Brésil : « le Gouvernement de mon pays nourrit de sérieux doutes au sujet de l'incidence (de l'opération) sur la MINUAR. (...) *Ma délégation a pris note du fait qu'une des parties rwandaises a clairement exprimé son opposition à la mission proposée* ». Mme Albright pour les Etats-Unis : « Nous tenons à souligner également le mandat que la force de coopération a reçu pour jouer un rôle véritablement impartial au Rwanda. Nous reconnaissons que d'aucuns puissent demeurer sceptiques quant au rôle de la force de coopération. Nous tenons à préciser que la portée de cette résolution a été limitée, précisément pour répondre à cette préoccupation, et que le mandat de la force se borne à répondre à des besoins humanitaires (...). Compte tenu de cette situation, nous encourageons la force à faire preuve, dès son arrivée, et par ses actes, d'impartialité et de neutralité à l'égard des parties au Rwanda. Cela montrera clairement à tous que la force a un mandat humanitaire visant à protéger des civils innocents et *non pas à intervenir dans le conflit entre les parties* ». M. Yanez-Barnuevo pour l'Espagne : « La résolution 929 (1994) précise les objectifs limités de la mission et insiste sur son caractère temporaire. Elle devrait dissiper le moindre doute quant au fait que c'est une opération strictement humanitaire, qui doit être exécutée de manière impartiale et neutre. (...) *l'opération ne constituera pas une force d'interposition entre les parties et, à plus forte raison, elle ne sera dirigée contre aucune de celles-ci* ». Sir David Hannay, pour le Royaume-Uni : « Il est vital que ces forces déployées au Rwanda agissent et soient vues comme agissant avec une impartialité tout à fait indiscutable et *qu'elles ne se retrouvent en aucune manière impliquées dans les affrontements entre les forces militaires des parties* ». M. Kovanda, évoquant l'absence d'accord du FPR pour ce déploiement : « Il s'agit là d'une opération strictement humanitaire qui sera menée de manière impartiale et neutre. Nous prenons note des réserves qui ont été exprimées au sujet de cette opération au sein et en dehors du Conseil. *Pour notre part, nous aurions préféré qu'un consentement puisse être obtenu des deux parties en conflit au Rwanda avant le déploiement de la force multinationale* ». M. Ricardes, pour l'Argentine : « Cette opération a été approuvée du fait que son objectif est strictement humanitaire et qu'elle sera conduite de manière impartiale et neutre, durant une période limitée, et en liaison étroite avec le déploiement de la MINUAR renforcée. » M. Al-Khussaiby, pour Oman : « Il va sans dire que l'opération proposée doit obtenir l'approbation des deux parties en conflit au Rwanda ou, au moins, ne pas se voir opposer d'objections sérieuses de leur part, *afin d'éviter tout affrontement violent éventuel entre une des parties et les forces participant à cette opération* » (c'est nous qui soulignons).

⁴⁹ Il s'agit pour Mme Albright (Etats-Unis) d'une « audacieuse initiative française », d'une « noble offre ». Pour M. Keating (Nouvelle-Zélande), il s'agit d'un « noble objectif », « nous admirons et respectons hautement la motivation humanitaire dont a fait preuve la France ». M. Yanez-Barnuevo (Espagne) évoque le « courage », la « générosité » de la France. M. Ayewah (Nigéria) salue le « courage et la compassion de la France ».

doute semble se rapporter au soutien militaire que la France pourrait souhaiter apporter à l'un des belligérants, les Etats relevant l'accord du gouvernement intérimaire rwandais au déploiement de l'opération, qui s'exprime au sein du Conseil⁵⁰, et l'hostilité du FPR, qui s'exprime ailleurs. L'insistance de la résolution et des Etats sur la non-interposition, la neutralité et l'impartialité, étrange en effet dans un contexte dont on a préalablement reconnu qu'il était génocidaire, vise en réalité à dissuader d'une intervention en faveur du gouvernement intérimaire.⁵¹ Par l'exigence d'impartialité, il s'agit d'éviter l'engagement aux côtés des forces du Gouvernement intérimaire, et cette exigence n'a pas besoin d'être mentionnée dans le cas des forces internationales. L'exigence de non-interposition est quant à elle contraire au mandat de la MINUAR puisque la précédente résolution 925 (1994), précisait au contraire que celle-ci « continuera de s'interposer entre les parties afin d'essayer d'obtenir d'elles qu'elles acceptent un cessez-le-feu ». Non-interposition : il s'agit peut-être aussi de ne pas faire obstacle à l'avancée des forces rebelles, même si cet objectif n'est pas dit. En tout état de cause l'appel au cessez-le-feu n'est plus présent dans la résolution 929, et le mandat des deux types de forces (française, MINUAR) n'est, à cet égard, pas défini de la même manière.

La prise de parole française sur Turquoise est réitérée le *1^{er} juillet*⁵², avec une insistance sur le rôle de la Radio Mille Collines⁵³, et surtout le *11 juillet*, par l'intervention du Premier ministre Edouard Balladur. Il s'agit de rendre compte du déroulement de l'opération⁵⁴, proposée par la France sur la base « *de son devoir moral d'agir sans délai pour mettre fin au génocide et porter une assistance immédiate aux populations menacées* ». Le langage de justification a totalement disparu au profit d'une présentation qui demeure quelque peu ambiguë des faits⁵⁵, d'un éloge historique et assez convenu de l'Organisation des Nations Unies, mais surtout de l'action unilatérale. Il y a à cet égard un renversement du thème de l'impartialité en désintéressement, qui fonctionne par une montée en généralité. Ainsi :

⁵⁰ Où M. Bizimana salue « l'initiative louable de la France ».

⁵¹ Voy. note 50 et les éléments qui y sont soulignés.

⁵² Lors de cette séance est adoptée la résolution 935, envisageant la création d'une commission d'enquête sur les « violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide ».

⁵³ M. Mérimée : « Je voudrais insister avant de conclure sur la responsabilité particulière des médias qui incitent à la haine ethnique et à la violence. La France demande instamment aux responsables des radios concernées, et en premier lieu à la Radio Mille Collines, de mettre fin à cette propagande. La France fera tout son possible pour obtenir la cessation de ces émissions ». On sait que les émetteurs de la RTLM ont été localisés début juillet par les forces françaises. L'opération spéciale de neutralisation est toutefois refusée par l'état-major des armées. Voy. Gabriel Périès et David Servenay, *op. cit.*, p. 336, sur entretien avec le général Lafourcade. Les mêmes auteurs rendent compte, p. 337 d'un entretien avec Edouard Balladur en 2006 qui affirme « j'avais donné instruction de ne pas se laisser emporter dans des opérations de guerre. Bombarder cette radio était une opération de guerre. On n'était pas là pour ça ».

⁵⁴ Pour le Premier ministre français : « Le but humanitaire a été largement atteint » : « près d'un million de réfugiés se trouvent à présent rassemblés sous la protection des forces françaises et sénégalaises dans une zone où, pour l'essentiel, les massacres ont été arrêtés et où les réfugiés se trouvent en sécurité (...) Depuis le début de l'opération, près de 1 300 personnes dont la vie était directement menacée ont été évacuées dans des zones sûres, soit par hélicoptère, soit par convoi routier protégé (...) Un résultat essentiel a été atteint : l'arrêt presque complet des massacres là où la France est présente ».

⁵⁵ Juste avant l'emploi cité dans le texte du terme génocide, le Premier ministre rappelle « les circonstances qui ont conduit à la décision » française : « Des centaines de milliers de morts. Plus de deux millions de personnes déplacées et terrorisées, un désastre humanitaire sans précédent, susceptible de déstabiliser l'ensemble de la région des grands lacs ». La réconciliation est aussi prônée dans le discours : c'est « une solution politique stable » qui permettra à ce « pays déchiré et divisé de se réconcilier avec lui-même et de retrouver, dans l'esprit des Accords d'Arusha, le consensus social et politique sans lequel rien ne pourra être construit dans l'avenir ».

« Fallait-il s'abstenir, puisque aucun enjeu économique ou stratégique ne paraissait justifier une telle intervention, et donner ainsi raison à ceux qui reprochent à la société internationale de n'agir que lorsque de puissants intérêts sont en cause ? »⁵⁶

Remarques finales

Modestie de l'argumentaire juridique

Dans la dispute qui s'est déployée au Conseil de sécurité, et que révèle la lecture du *corpus*, la référence au droit est très largement absente. Il est en conséquence impossible d'identifier ici l'émergence ne serait-ce que d'une *opinio juris*, selon laquelle l'Organisation des Nations Unies serait tenue à la réaction en cas de génocide. Il est vrai qu'au Conseil de sécurité on décide d'agir ou de ne pas agir ; c'est cette décision qui constitue, pour les commentateurs, le droit, dans son mouvement. Mais la critique même n'emprunte pas vraiment le registre juridique. Certes, les tenants de la rupture évoquent, mais de manière assez floue, la mission historique de protection de l'Organisation des Nations Unies. Pour la majorité, les obligations pèsent essentiellement sur les belligérants, sommés de respecter le droit humanitaire et de s'abstenir d'actes de génocide. La référence, juridique il est vrai, au crime de génocide a pour unique fonction de rappeler aux parties les conséquences pénales des massacres commis, conséquences affichées assez tôt, dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 30 avril, et réitérées par la suite. Mais, finalement, la référence au génocide n'emporte pas d'autres conséquences juridiques que la responsabilité pénale annoncée de ses auteurs individuels, elle n'induit même pas un changement du discours majoritaire, fondé on l'a vu sur l'iniquité de la solution militaire et l'exigence du partage du pouvoir. Les grammaires qui s'opposent, fondamentalement n'utilisent pas l'outil juridique, les dispositions de la Convention de 1948 dans leur dimension de réaction, par exemple, ne sont jamais évoquées. Le droit n'est pas au coeur de la dispute, ce qu'exprime parfaitement la référence française au « devoir moral d'agir ». Si le droit n'est pas un outil pertinent au Conseil pour soutenir tel ou tel principe d'action, en revanche on trouve trace d'un discours à fonction juridique à la fin de la période génocidaire, qui vient encore tempérer les maigres conséquences pénales des massacres. La Chine présente ainsi des explications de vote qui visent à empêcher que la création de la Commission d'enquête ne constitue un précédent susceptible de contribuer à la cristallisation d'une règle coutumière.⁵⁷

La fiction factuelle, objet principal de la critique

Le fondement de la critique de l'inertie, conduite à l'intérieur même du Conseil, n'est donc pas juridique, ce qui peut apparaître surprenant au regard du crédit de justification dont le droit dispose en général. C'est peut-être parce que le premier obstacle à l'action consiste dans une perception extrêmement vague des faits, qui est, elle, dénoncée par les Etats en rupture. Peut-être, car il est délicat de distinguer ici la cause de l'effet : la réponse à la crise est-elle inopérante parce que les faits ne sont pas dits ou bien les faits ne sont-ils pas dits, pour ne pas avoir à revenir sur les principes d'action originellement définis ? C'est peut-être aussi parce que ce ne sont en réalité pas les formes d'action qui sont au coeur du débat (il y a consensus sur ce point) mais

⁵⁶ Ce renversement est prolongé à la fin du discours, dans les termes suivants : « Le Président Senghor se faisait, il y a quelques années, l'avocat de 'la civilisation de l'universel'. C'est cette civilisation qui doit inspirer notre organisation et nous amener à agir en faveur de tel ou tel pays, non point en fonction de sa taille, de sa richesse ou de sa culture, mais tout simplement parce qu'il est égal en droit à tous les autres et parce qu'il est dans le besoin ».

⁵⁷ M. Li Zhaoxing, lors de la séance du 1^{er} juillet 1994, où est adoptée la résolution 935 : « la délégation chinoise estime que la création de la Commission d'experts, comme la résolution l'autorise, est une mesure exceptionnelle adoptée pour répondre à la situation particulière du Rwanda, et que, par conséquent, elle ne doit pas être considérée comme un précédent ».

l'affirmation de la vérité historique des faits. Ainsi, les Etats minoritaires dénoncent essentiellement les fictions factuelles produites par la majorité, fictions partiellement ébranlées par l'intervention du Ministre des affaires étrangères du gouvernement intérimaire rwandais, qui fait littéralement surgir le génocide sur la scène diplomatique. La critique porte donc sur l'analyse de la situation de crise, tandis que la dispute sur les remèdes est bornée par les possibilités matérielles d'action.

La critique ainsi portée est convaincante. Si l'on peut comprendre l'impossibilité d'une action collective ou collectivement autorisée, limitée en effet par la bonne volonté des Etats contributeurs, la production par le Conseil de fictions factuelles, particulièrement en cas de génocide, en plus d'empêcher l'adoption de principes d'action minimaux adaptés⁵⁸ et d'engendrer éventuellement des obligations par trop éloignées de principes moraux⁵⁹ heurte assez profondément la confiance que l'on peut accorder à l'Organisation internationale. On sait que le Conseil n'est pas nécessairement le lieu où se dit, ou même se concrétise le droit. Il est par essence un organe à composition et à fonction politique ; ses décisions ou ses carences peuvent être contestées à ce titre. Mais, au delà, peut-il se maintenir s'il devient un lieu de falsification, si les Etats le composant, dans leur majorité, abandonnent toute prétention à la vérité face à des faits aisément vérifiables et d'ailleurs connus hors de son sein ? On a pu affirmer que l'emploi de la fiction juridique a souvent pour fonction de corriger les défauts du droit écrit.⁶⁰ La déformation des faits (fiction factuelle) est plus dangereusement subversive. Elle permet d'employer des moyens juridiquement définis à des fins détournées ; elle est aussi plus visible, contestable et peut justifier la « sortie » du système de sécurité collective par des actions unilatérales. Aussi, la première étape à franchir dans le développement incertain d'une responsabilité de protéger mise en oeuvre en commun ne concerne-t-elle pas les moyens insuffisants de l'action mais les principes qui la fondent. Elle exige une analyse minimalement objective des faits : protéger qui, contre quoi, contre qui ? C'est précisément ce à quoi le mandat de « Turquoise » et les effets de son déploiement ne permettent pas clairement de répondre.

Le droit ne suffit pas

Toutefois, l'analyse du *corpus* ici partiellement décrypté révèle, s'il en était besoin, qu'une approche normative est par trop lacunaire. Si la connaissance du discours juridique accessible aux acteurs est essentielle à la compréhension de leurs énonciations (elle permet d'identifier les contraintes auxquelles ces dernières obéissent), elle est insuffisante à décrire précisément ce qui se joue sur la scène diplomatique. Le récit qu'on a ici entrepris n'est qu'une invitation à se plonger plus avant dans l'analyse en utilisant, comme juriste, d'autres ressources, en convoquant, pour rendre compte de la dispute et du drame, d'autres connaissances.

On pourrait ainsi évaluer plus finement la réception diplomatique de la violence génocidaire : quels sont les discours et les faits (de la violence initiale ciblée sur les « casques bleus » belges, les membres modérés du gouvernement légitime, au massacre généralisé de la population Tutsi) qui font irruption sur la scène du Conseil, comment sont-ils précisément réinterprétés, requalifiés,

⁵⁸ En l'espèce, la disqualification diplomatique du gouvernement génocidaire par exemple, qui ouvre la voie à un soutien décentralisé à la lutte contre-génocidaire, et qui peut s'accompagner de sanctions individuelles contre ses représentants ; ou bien la définition d'un embargo sur les armes ciblées.

⁵⁹ La question a d'ailleurs été discutée, au contentieux en 1993, dans l'affaire bosniaque, en ce qui concerne l'embargo sur les armes pesant sur la Bosnie-Herzégovine ; on se souvient que le juge Lauterpacht affirmait la possibilité d'une disqualification judiciaire de la résolution du Conseil, comme contraire au *ius cogens*, ayant pour conséquence la possibilité laissée aux Etats de ne pas en respecter les termes.

⁶⁰ Ch. Perelman, *Logique juridique, nouvelle rhétorique*, rééd. Dalloz, Paris, 1999, pp. 62-65 ; pour une évaluation dans une situation internationale concrète, voy. aussi Marie-Françoise Labouz, *L'ONU et la Corée. Recherches sur la fiction en droit international public*, PUP, 1980.

dans les résolutions, lesquels sont consensuels, lesquels sont tus, comment en somme les fictions sont-elles produites, selon quels mécanismes ?

On pourrait aussi s'interroger plus avant sur ce qui motive la critique. Pourquoi deux acteurs particuliers s'y livrent-ils ? Doit-on y lire une variance individuelle, c'est à dire insister sur la marge de manoeuvre d'un représentant conscient des faits et moralement engagé (hypothèse éventuellement recevable pour la Nouvelle-Zélande) ? Doit-on y lire la position diplomatique d'un Etat en rupture du passé, privilégiant un langage de vérité (hypothèse éventuellement recevable pour la République Tchèque⁶¹) ? Quant à la majorité, en quoi son aphasie est-elle liée à la stupeur provoquée par la violence qui se déploie à partir de l'assassinat sauvage des « casques bleus » belges, comme prolongements de l'Organisation ? En quoi est-elle plutôt l'effet d'une *doxa* institutionnelle qui se fonde sur des principes de conservation (il faut maintenir la logique originelle de l'action de l'ONU), d'équivalence (les deux parties sont réprochées), de disqualification de l'action armée (la lutte contre-génocidaire est dévalorisée) ? Quelles sont ses contradictions internes ? On en relève plusieurs si l'on envisage l'évolution du discours : la responsabilité de la crise est imputable aux rwandais qui doivent oeuvrer à la résoudre (ce n'est pas l'affaire de l'Organisation), l'Organisation des Nations Unies est le seul lieu d'où un jugement peut être porté, d'où une action peut être conduite (l'Organisation est compétente et omnipotente), l'action unilatérale d'un Etat membre est à la fois suspecte et autorisée (l'Organisation admet un unilatéralisme qualifié).

Les outils de l'analyse du discours⁶², d'une sociologie/anthropologie des pratiques diplomatiques et du phénomène génocidaire⁶³ seraient indispensables, en plus du droit, à une lecture de la production publique du Conseil dépassant à la fois l'exégèse juridique classique et le pur renvoi aux motifs politiques des Puissances étatiques qui y sont représentées.

⁶¹ On notera que M. Kovanda n'est pas le seul représentant à s'exprimer pour la République Tchèque. Les prises de parole de M. Rovensky, le 22 juin 1994, empruntent le même ton et le même vocabulaire (« holocauste »).

⁶² Ruth Amossy, *L'argumentation dans le discours*, Paris, Armand Colin, 2006.

⁶³ Jacques Sémelin, *Purifier et détruire, Usages politiques des massacres et génocides*, Paris, Seuil, 2005.